

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 04/05/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### AUTOS RICHELIEU

2 rue Elie Montier  
37120 Richelieu

Références : VAT20230254  
Code AIOT : 0010007888

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2023 dans l'établissement AUTOS RICHELIEU implanté 2 rue Elie Montier ZI de Richelieu 37120 Richelieu. L'inspection a été annoncée le 17/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOS RICHELIEU
- 2 rue Elie Montier ZI de Richelieu 37120 Richelieu
- Code AIOT : 0010007888
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTOS RICHELIEU est un centre VHU enregistré et agréé (n° d'agrément PR 37 0002 D). Ses activités concernent la dépollution et le démantèlement de VHU. Environ 600 véhicules dépollués selon l'exploitant sont entreposés sur le site.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôles périodiques
- Traçabilité et registre
- Conditions d'entreposage

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC1 VI 27/04/18	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	NC1 VI 27/04/18	Sans objet
2	Rejet dans les eaux (fréquence)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
3	Vérification de conformité au cahier des charges de l'agrément	AP Complémentaire du 04/06/2018, article 15 <sup>o</sup> de l'annexe	/	Sans objet
7	Registre VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
9	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôle périodique des installations (équipements électriques)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
5	Contrôle périodique des installations (lutte contre incendie)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
6	Registre de police	AP Complémentaire du 04/06/2018, article 10 <sup>o</sup> de l'annexe	/	Sans objet
8	Tracabilité VHU et bordereau de suivi	AP Complémentaire du 04/06/2018, article 13 <sup>o</sup> de l'annexe	/	Sans objet
10	R1 VI 27/04/18	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	R1 VI 27/04/18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Traçabilité des pièces issues des opérations de démontage	Code de l'environnement du 17/04/2023, article R. 543-155-3	/	Sans objet
12	Trackdéchets	Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 2	/	Sans objet
13	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
14	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
15	Rétention des liquides susceptibles de créer une pollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : NC1 VI 27/04/18**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Constats :** L'exploitant fait contrôler tous les paramètres visés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Un dépassement des VLE en DBO5 et DCO a été constaté pour les analyses de l'année 2021.

L'exploitant est en attente des résultats pour l'année 2023.

**Observations :** Constat du 27/04/18 (NC1) : L'exploitant ne fait pas contrôler tous les paramètres visés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Le jour de l'inspection, le rapport APAVE en date du 27/05/21 a été fourni par l'exploitant. Les résultats d'analyse montrent que l'ensemble des paramètres ont été contrôlés.

Par contre, l'inspection a pu constater un dépassement des VLE sur les paramètres DCO et DBO5 (DCO mesurée le 27/05/21 à 128 mg/l pour une VLE à 125 et DBO5 mesurée le 27/05/21 à 49 mg/l pour une VLE de 30). L'exploitant mentionne la société KNAUF voisine qui fabrique du polystyrène comme élément d'explication sur le dépassement des VLE en DCO et DBO5.

L'exploitant est en attente des résultats des analyses pour l'année 2023 (devis signé le 08/03/2023 et mail de confirmation du RDV avec APAVE présenté par l'exploitant).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Rejet dans les eaux (fréquence)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]

**Constats :** L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les analyses des rejets dans l'eau pour l'année 2022 (analyses non faites).

**Observations :** L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les analyses des rejets dans l'eau pour l'année 2022 (analyses non faites). Par contre, le rapport APAVE en date du 27/05/21 relatif aux analyses de l'exploitant des rejets dans l'eau au titre de l'année 2021 a été fourni par l'exploitant. L'exploitant est en attente des résultats des analyses pour l'année 2023 (devis signé le 08/03/2023 et mail de confirmation du RDV avec APAVE présenté par l'exploitant).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Vérification de conformité au cahier des charges de l'agrément**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/06/2018, article 15° de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Agrément
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - Vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
<b>Constats :</b> Non conformité mentionnée dans le rapport d'audit de vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément (rapport d'audit du 27/06/22 réalisé par Euro Quality System pour l'année 2022).
<b>Observations :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'audit de vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément (cf. annexe 1 de APC du 04/06/2018) au titre de l'année 2022. Ce rapport d'audit en date du 27/06/22 a été réalisé par Euro Quality System, organisme de certification certifié ISO 14001:2015 (certificat en cours de validité). Il mentionne une non conformité concernant le taux de réutilisation et de recyclage (2,4%) et le taux de réutilisation et de valorisation (3,8%) qui n'atteignent pas les exigences du cahier des charges de son agrément (à savoir un taux minimum respectivement de 3,5% et de 5%). L'exploitant explique que c'est la conséquence du mode de calcul de ces taux utilisé par l'exploitant en 2022 et que celui de 2023 sera conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Contrôle périodique des installations (équipements électriques)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations Électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté le rapport APAVE daté du 03/06/2022 concernant la vérification des installations électriques du centre AUTO RICHELIEU. Le rapport ne mentionne aucune non conformité et précise que "l'installation ne peut pas entraîner de risque incendie ou explosion" (vu le certificat Q18).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Contrôle périodique des installations (lutte contre incendie)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Lutte contre incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification périodique et maintenance des équipements.
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté le registre des vérifications périodiques de l'établissement. Les 6 extincteurs présents sur le site d'AUTO RICHELIEU ont bien été vérifiés le 24/06/2022 par l'organisme VDV extincteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Registre de police**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/06/2018, article 10° de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre et traçabilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux où composants extraits de ces véhicules, suivantes : [...] le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre II de la partie réglementaire du code pénal.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté son registre de police en cours d'utilisation à la date de l'inspection dument renseigné et signé par le maire de Richelieu ou son représentant le 10/02/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Registre VHU**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre et traçabilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Registre et traçabilité.
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépolué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépolué.
<b>Constats :</b> Les documents de traçabilité des VHU d'AUTO RICHELIEU ne mentionnent pas la date de dépollution des VHU ni la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution des VHU.
<b>Observations :</b> AUTO RICHELIEU utilise plusieurs documents de traçabilité pour répondre aux exigences réglementaires sur ce sujet telles que définies par l'arrêté ministériel du 26/11/2022 - article 44.
Pour le VHU identifié suivant son numéro d'ordre du registre de police F263 (une renault KANGOO), l'exploitant a consigné : - la date de réception du VHU dans le registre de police : le 11/05/2019 ; - l'immatriculation du VHU dans le registre de police : DS-186-LV ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du VHU dans le registre de police : garage INDRA ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage : dans le registre "déchets sortants" d'AUTO RICHELIEU montré le jour de l'inspection ; - la date d'expédition du VHU dépolué, le nom et l'adresse de l'installation de traitement du VHU dépolué sur le bordereau de suivi des carcasses : VHU F263 mentionné dans la liste des véhicules expédiés pour destruction le 31/03/2023 à l'entreprise MENUT (bordereau n°70590).
Par contre, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document mentionnant la date de dépollution du VHU, ni la nature et quantité des déchets issus de la dépollution de ce VHU.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Tracabilité VHU et bordereau de suivi**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/06/2018, article 13° de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre et traçabilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités Correspondants.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté un exemple de bordereau à la demande de l'inspection (bordereau n°70590 correspondant à l'envoi de VHU au broyeur de la société MENUT le 31/03/23). Y sont bien mentionnés les numéros d'ordre des carcasses des véhicules hors d'usage expédiés le jour concerné (à savoir le 31/03/23) et les tonnages associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Registre déchets sortants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre et traçabilité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :** Le registre déchets sortants est incomplet.

**Observations :** L'exploitant a présenté son "registre déchets sortants" en cours d'utilisation au jour

de l'inspection.

Y sont recensés les déchets sortants de l'exploitation non dangereux (comme les pneus) et les déchets dangereux (pots catalyseurs, batteries, liquides de refroidissement et huiles usagées...), avec par exemple la déclaration de pneumatiques enlevés le 28/02/23 (code déchets 16 01 03 ; 4,595 tonnes ; code traitement : R12 valorisation énergétique ; transporteur et installation vers laquelle le déchets est expédié SARL SOCIETE DE BROYAGE ET VALORISATION DE PNEUMATIQUES USAGES (SBVPU) à LOCOAL MENDON).

L'inspection a rappelé à l'exploitant que l'utilisation de Trackdéchets pour déclarer ses déchets dangereux suffisait (pas de nécessité de recenser en doublon les déchets dangereux dans le "registre déchets sortants" papier tenu par les exploitants).

Concernant les informations requises pour le "registre déchets sortants", sont manquantes :

- pour le transport du déchet, le numéro de récépissé du transporteur mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement (information demandée dans le registre utilisée mais non renseignée par l'exploitant) ;
- le numéro SIRET du transporteur et de l'établissement vers lequel le déchet est expédié (information non demandée dans le registre utilisé).

Le registre déchets sortants est donc incomplet.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre et traçabilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Collecte des eaux pluviales.
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Constat de la VI du 27/04/18 : L'exploitant doit s'assurer que les codes déchets inscrits sur les BSD correspondent aux déchets pris en charge par le transporteur.
Le registre déchets sortants a été présenté et mentionne bien l'expédition de boues deshuileurs en date du 22/07/22 sous le code déchets 13 05 07* de 0,5 tonnes (pour élimination).
Pas d'écart constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Traçabilité des pièces issues des opérations de démontage**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/04/2023, article R. 543-155-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre et traçabilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute pièce issue des opérations de démontage des véhicules hors d'usage réalisées par un centre VHU et répondant aux conditions prévues au II de l'article L. 541-4-3 fait l'objet d'un marquage approprié apposé par le centre VHU afin d'en assurer la traçabilité.
Ces pièces sont conditionnées, entreposées et transportées selon des pratiques qui permettent de préserver leur intégrité et leur qualité.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Le jour de l'inspection, les pièces issues du démontage des VHUs entreposées sur le site sont bien marquées et identifiées avec le numéro d'ordre du registre de police associé au VHU d'origine des pièces (voir la planche photographique avec les pare-chocs et moteurs identifiés grâce au n°ordre du VHU d'origine).
Pas d'écart constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Trackdéchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre et traçabilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les informations à déclarer, pour chaque bordereau de suivi de déchet, au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets sont listées à l'article 3. Les informations déclarées par chaque personne sont validées au moyen d'une signature électronique. Dès la validation des informations déclarées au moyen d'une signature électronique, elles ne peuvent plus être modifiées à l'exception des informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- Le code du déchet ;</li><li>- Quantité réelle ou estimée exprimée en tonne ;</li><li>- Code de l'opération d'élimination ou valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée ;</li><li>- Numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets ;</li><li>- Description de l'opération réalisée ;</li><li>- Nombre de colis par type de conditionnement et nombre total de colis ;</li><li>- Adresse du lieu où sont collectés les déchets ;</li><li>- S'il s'agit, ou non, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du même code.</li></ul>
Lorsqu'une personne identifiée sur un bordereau constate une erreur parmi les informations listées ci-dessus, elle propose la correction de l'information erronée. Toutes les personnes ayant signé électroniquement le bordereau confirment ou infirment la correction proposée. Dans le cas où la correction est confirmée par l'ensemble des signataires du bordereau, l'information est alors modifiée en conséquence dans le bordereau. Les différentes étapes de modification des informations sont enregistrées dans le système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets. Chaque personne identifiée sur le bordereau a accès à l'ensemble des informations liées à ce bordereau.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant AUTO RICHELIEU déclare utiliser Trackdéchets pour la télédéclaration des bordereaux de suivi de ses déchets dangereux.
Vu le jour de l'inspection, le bordereau relatif à une expédition de liquide de refroidissement (expédié le 27/10/2022 ; code déchets 16 01 14* ; 1 tonne de déchet). Le bordereau en question est bien renseigné correctement.
Pas d'écart constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.[...]
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Les batteries sont stockées selon les prescriptions en vigueur dans des bacs de rétention. Il en est de même pour les filtres (voir la planche photographique en annexe). Les huiles et fluides sont récupérés par des système de collecte dédiés (voir photo) puis transférés dans des cuves de plus grandes capacités. Ces cuves sont vidées à minima 2 fois par an selon l'exploitant dès que celles-ci sont pleines.
Pas d'écart constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Entreposage des pneumatiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] II. Entreposage des pneumatiques :
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m <sup>3</sup> , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. [...]
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Le jour de l'inspection, les pneumatiques retirés des véhicules étaient stockés dans une cage grillagée de dimension 1,5 m de largeur et de 2,5 m de longueur approximativement. La cage était remplie de pneus sur une hauteur de 2 m environ.
La quantité maximale entreposée ne dépasse pas ainsi 300 m <sup>3</sup> et la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
Pas d'écart constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Rétention des liquides susceptibles de créer une pollution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rétentions.
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Le jour de l'inspection, 4 cuves de 1500l étaient utilisées (soit un volume potentiel de fluides de 6 m <sup>3</sup> ) sur une dalle de 8 m de long sur 2 m de large et d'une hauteur de rétention de 60 cm environ soit une capacité de rétention supérieure à 8 m <sup>3</sup> .  De plus, aucun mélange de fluide incompatible n'a été constaté.
Pas d'écart constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet